

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 509

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« fixé par décret en Conseil d'État »,

les mots :

« maximal de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci d'informer le plus rapidement possible le demandeur et par homothétie avec le délai prescrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 11, il convient de limiter à trois mois le délai maximal de réponse de l'administration.